

	PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL SEANCE PUBLIQUE DU 23 SEPTEMBRE 2025 SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOIGNY SUR BIONNE
	Président de Séance : Luc MILLIAT, Maire
	Nombre de membres en exercice : 19 Quorum : 10 Date de la convocation : 17 septembre 2025 Affichée le : 17 septembre 2025

SECRETAIRE DE SEANCE : M. POINTET

PRESENTS :

Mmes : BROSSE, GAUTHIER, LEICKMAN, LEMERET, RIDET, RIDOU et VITOUX.

MM. : BERNIER, CLOUZEAU, COURTOIS, GBAGUIDI, MAYARD, MILLIAT, POINTET, RICHOMME et SEVIN

ABSENTS :

**D. BARRY
N. CONNAN
D. LEVACHER**

Début 20 heures 01

Après avoir procédé à l'appel des conseillers et avoir constaté que le quorum est atteint, M. Le Maire demande un volontaire pour la mission du secrétariat de séance, M. Pointet se porte candidat.

Approbation des procès-verbaux des séances du conseil municipal du 27 mai 2025 et du 1^{er} juillet 2025.

Ils ont été adressés par courriel à tous les élus.

PV du 27 mai 2025

Conseillers votants : 16
Voix POUR : 16
Voix CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

➤ **Adoptés par les élus concernés par le vote.**

PV du 1^{er} juillet 2025

Les demandes de modifications et d'ajouts de M. Clouzeau ont été prises en compte, texte ci-dessous.

M. Le Maire précise qu'il pensait avoir plus de réponses dans chacun des lots de la part des entreprises et précise « qu'il y a 4 lots d'environ 10000 € chacun. Une entreprise ne répond pas pour un lot de 10000 € parce qu'elle passe trop de temps pour un montant de 10000 €. Ce n'est pas rentable économiquement ».

M. Clouzeau rajoute en s'adressant au Maire « à la métropole tu t'occupes des entreprises, tu devrais le savoir. »

Conseillers votants : 16

Voix POUR : 16

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

➤ **Adoptés par les élus concernés par le vote.**

Informations du conseil municipal sur les décisions du Maire prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal.

M. Le Maire fait état des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal le 9 juin 2020, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

RESTAURATION

- ➔ Contrat à durée déterminée entre **M. DELACOU Simon** et la commune de Boigny sur Bionne, à temps complet pour une mission liée au restaurant scolaire pour la période du 28 juillet 2025 au 1^{er} août 2025.
- ➔ Contrat à durée déterminée entre **Mme CHAUSSE Carine** et la commune de Boigny sur Bionne, à temps complet pour des missions liées au restaurant scolaire pour les périodes du :
 - 21 juillet 2025 au 22 août 2025
 - 25 août au 27 août 2025
- ➔ Contrat à durée déterminée entre **Mme YVONNET Manon** et la commune de Boigny sur Bionne, à temps non complet et à temps complet pour des missions liées au restaurant scolaire pour les périodes du :
 - 30 juin 2025 au 4 juillet 2025
 - 7 juillet 2025 au 25 juillet 2025

ENFANCE JEUNESSE

- ➔ Contrat de travail à durée déterminée en qualité d'animateur(rice) en formation à l'accueil de loisirs
 - **de juillet 2025 avec :**
 - **Mme DIAS Audrey, Mme Le GRAVIER Coline, Mme TURPIN-POUJADE Lylou**
 - **de août 2025 avec :**
 - **Mme DELACOU Elise**

- ➔ Contrat de travail à durée déterminée en qualité d'animateur(rice) formé(e) à l'accueil de loisirs
 - de juillet 2025 avec :
 - Mme BONNESON Alice, Mme CROYEAU Louise, Mme GARCIN Aurore, M. GUICHARD Arthur, M. LACROIX-DESMOULINS Alaric, Mme PANNETIER Maëlle, Mme TROUPILLON Eva
 - de août 2025 avec :
 - Mme DOUCHET Léane, Mme DOUCHET Méline, M. GILLET Raphaël, M. OSTYN Théo, Mme PONSTON Laura, Mme SAMSON-RICHERT Anaïs,
 - ➔ Contrat de travail à durée déterminée, en qualité d'animatrice formée aux activités 11-14 ans, de juillet 2025 :
 - Mme RUBIO Louise, M. HUBERT Bruno
 - ➔ Contrat à durée déterminée entre **Mme BONNEMAISON Alice** et la commune de Boigny sur Bionne, à temps non complet pour des missions liées aux accueils périscolaires, du 1^{er} septembre 2025 au 13 février 2026.
 - ➔ Contrat de travail à durée déterminée, à temps complet pour des missions liées à l'enfance jeunesse, du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026 :
 - Mme GAMET Morgane, Mme VAZ Sofia
- SERVICE ENTRETIEN :**
- ➔ Contrat de travail à durée déterminée entre **Mme MENARD Marie-José** et la commune de Boigny sur Bionne, du 15 juillet 2025 au 1^{er} août 2025, à temps complet, pour assurer des missions liées à l'entretien des bâtiments.

2025-39. Décision modificative N°1.

M. Bernier présente le point

Fonctionnement

La somme inscrite au BP 2025 concernant la consommation de gaz est à ce jour dépassée. Il y a donc lieu de prévoir une enveloppe supplémentaire pour terminer l'année 2025.

La Commune doit abattre plusieurs frênes atteints par la chalarose pour un montant de 6 300 € non prévu au BP 2025.

L'entreprise de gestion des puces des alarmes intrusion a arrêté cette prestation. De ce fait, nous devons passer une prestation avec une autre entreprise. Le choix a été opéré pour une période de 4 ans engendrant un coût supplémentaire. Il y a donc lieu de prévoir cette somme.

Des dégradations sur le terrain de tennis nécessitent des réparations urgentes pour un montant de 5 000 € (montant définitif à venir).

Le SGC d'Orléans Métropole a transmis une liste des recettes présentant un retard de règlement de plus de deux ans. Le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance. C'est pourquoi il est nécessaire de constater la dépréciation afin de donner une image fidèle de la situation financière de la Commune. Le calcul de la provision se fait avec un taux de 50% (l'année dernière c'était 20%). De ce fait, le montant inscrit au BP 2025 n'est pas suffisant. Il y a donc lieu d'inscrire un montant complémentaire de 1 200 €.

Investissement

Suite à la modification du bail avec M. Paviot, il y a lieu de lui verser une indemnité d'éviction. Pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'installer une nouvelle main courante autour du stade de football pour un montant de 34 000 €.

Des potelets non prévus au BP 2025 ont été installés sur le parvis de l'église. Il y a lieu d'inscrire cette dépense supplémentaire pour 1 300 €.

Il y a lieu d'inscrire une dépense supplémentaire de 1 500 € pour l'installation d'arceaux à côté de la MSP.

La somme inscrite au BP 2025 concernant le vitrail de l'église est insuffisante.

Les travaux de la Place du Centre Bourg ont fait l'objet d'avenants concernant des dépenses supplémentaires. Il y a donc lieu de prévoir des crédits supplémentaires pour faire face à ces dépenses supplémentaires de l'ordre de 10 000 €.

FONCTIONNEMENT	Dépenses	Recettes
Chapitre 023 :		
Virement à la section d'investissement	-26 300.00	
Chapitre 011 :		
- 60613 : chauffage urbain	10 700.00	
- 61521 : entretien et réparations sur terrains	5 000.00	
- 615231 : entretien et réparations sur biens (travail abattage confié à une entreprise)	6 300.00	
- 6262 : frais de télécommunications	3 100.00	
Chapitre 68 :		
- 681 : dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	1 200.00	
TOTAL	0.00	0.00

INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes
Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement		-26 300.00
Chapitre 21 : - 2111 : terrains nus - 212 : agencements et aménagements de terrains - 2152 : installations de voirie - 2158 : autres installations, matériels et outillages	2 000.00 34 000.00 2 800.00 2 000.00	
Chapitre 23 : - 231 : immobilisations corporelles en cours	-77 100.00	
Opération 35 : - 231 : immobilisations corporelles en cours	10 000,00	
TOTAL	- 26 300.00	- 26 300.00

M. Clouzeau ne comprend pas le point concernant l'indemnité d'éviction versée à M. Paviot. Cette personne exploite la parcelle sans bail à l'heure actuelle.

M. Le Maire n'est pas d'accord, le bail a été transféré suite au départ à la retraite de M. Landré.

M. Clouzeau fait remarquer qu'un bail ne se transfère pas comme cela.

M. Le Maire lit le texte « La retraite du preneur du bail rural ne provoque pas la cession de ce dernier. Une reprise peut être effectuée avec proposition d'un repreneur soumise à la condition d'agrément du bailleur. M. Paviot reprend la ferme de M. Landré ; ils ont travaillé ensemble pendant un an en 2023. Au 1er novembre 2024, M. Landré a informé officiellement la mairie de son départ à la retraite : *« Je vous indique par la présente que je cesse mon activité agricole le 1er novembre 2024. Je vous propose un repreneur dans la personne de M. Antoine Paviot »*.

M. Clouzeau souligne qu'il n'a pas vu dans les délibérations un accord datant du 1^{er} novembre 2024.

Le Maire indique qu'aucune délibération n'est nécessaire. Les services se sont renseignés, un transfert automatique de bail a eu lieu lors de la reprise d'activité, et la mairie souhaite réactualiser le bail selon la nouvelle surface à exploiter.

M. Clouzeau n'est pas d'accord sur le fait que le bail soit transmis à M. Paviot, ce dernier n'ayant aucun lien de parenté avec M. Landré. Il n'est ni descendant ni conjoint, cela ne peut donc pas être transmis comme cela.

Mme Vitoux dit que cela peut être autorisé en cas de départ en retraite, c'est la loi.

M. Le Maire lit : « *La retraite du preneur à un bail rural ne provoque pas la cession de ce dernier. Une reprise peut être effectuée avec proposition d'un repreneur soumise à la condition d'agrément du bailleur.*

M. Clouzeau dit qu'il n'y a pas eu de bail au 1^{er} novembre, il ne voit donc pas pour quelle raison les indemnités d'éviction seraient versées. La situation aurait été conforme si M. Landré était toujours le titulaire du bail.

M. Le Maire explique que lorsqu'ils se sont renseignés il y a 2 ans, il leur a été indiqué que le bail continuait parce qu'ils étaient ensemble sur la même exploitation.

Mme Ridet demande s'ils étaient associés sur la même exploitation.

M. Le Maire le confirme.

M. Clouzeau demande le nom de la société. S'ils ont créé une société, ils auraient dû informer le bailleur ; il demande si cela a été fait.

M. Le Maire ne pense pas que cela a été fait.

M. Clouzeau en conclut qu'il n'y a pas de bail, qu'il n'est donc pas possible de verser des indemnités à M. Paviot. Les membres du conseil feront ce qu'ils veulent, lui pour sa part, votera Contre.

M. Sevin s'abstient, car il y a un lien de parenté avec une des personnes.

Mme Vitoux lui demande s'il lui est possible de les éclairer quand même sur le sujet.

Mme Ridet confirme qu'il n'est pas possible de céder un bail rural si l'exploitant qui prend la suite n'est pas un membre de sa famille. Il est possible de céder le bail à un membre de la famille avec l'autorisation du bailleur.

M. Sevin ajoute qu'un bail rural ne se cède qu'aux descendants ; il aurait fallu que les personnes soient en société, mais il ne pense pas que c'était le cas.

M. Le Maire a cru comprendre que c'était le cas.

M. Bernier demande si le vote sur le sujet peut attendre un mois.

M. Le Maire insiste sur le fait que d'après les renseignements obtenus par les services, il n'y avait pas de problème.

Mme Ridet reprend la lecture de l'article (entreprendre.service-public.fr) « *En principe, la cession du bail rural est interdite à toute personne extérieure à la famille de l'exploitant agricole. Seule la cession intra-famille est autorisée. L'exploitant peut donc céder son bail uniquement aux personnes suivantes : ses descendants majeurs ou émancipés. Le locataire ne peut donc pas céder son bail à son gendre, son époux, épouse ou son partenaire de PACS qui participe à l'exploitation en tant que coexploitant ou conjoint collaborateur. Cette interdiction s'impose au locataire comme au bailleur, ils ne peuvent pas prévoir d'exception à ce principe dans le contrat. On parle de règles d'ordre public* ».

M. Le Maire répond que cet article parle d'une cession standard, ce n'est pas le cas pour un décès ou pour le départ en retraite. Dans le cas présent, la personne a pris sa retraite. Il lit l'article (mettre la source) : « *Retraite ou décès du preneur. Entraînent-ils la cession ? La retraite du preneur à un bail rural ne provoque pas la cession de ce dernier. Une reprise*

peut être effectuée avec proposition d'un repreneur soumise à la condition d'agrément du bailleur ».

M. Clouzeau est d'accord avec lui, mais indique qu'il faut refaire un bail avec l'accord de la commune. Il faut refaire tout le protocole.

M. Le Maire répète que d'après les renseignements obtenus par les services, « *il est de droit de proposer un nouveau bailleur. Le bail se poursuit automatiquement* ». C'est le terme « automatiquement » qui leur fait penser que cette démarche est la bonne. Normalement cela devrait être un avenant, mais la mairie préfère, suite au projet de la commune et du fait que M. Landré n'est plus en activité, refaire un bail. « Se poursuit automatiquement », donc c'est une reconduction tacite.

M. Clouzeau suggère de prendre conseil auprès d'un notaire.

M. Le Maire indique que, s'il estime que les informations sont inexactes, le sujet sera réexaminé. Il précise que la mairie n'est pas tenue de verser immédiatement l'indemnité d'éviction, celle-ci étant liée au bail. Le point concernant l'indemnité sera revu. La décision modificative n°1 comprend un montant relatif à cette indemnité. Il demande également à M. Clouzeau la source de ses informations.

M. Clouzeau répond que c'est le notaire, le centre de comptabilité.

M. Le Maire fait remarquer que ce n'est pas la première fois qu'il y a des oublis de renouvellement de bail sur la commune.

M. Clouzeau fait remarquer qu'un renouvellement de bail concerne la même personne.

M. Bernier propose de voter la délibération.

M. Le Maire rappelle que dans cette DM 2 k€ sont prévus pour ce point ; cela ne veut pas dire qu'ils seront dépensés. Concernant les travaux pour la main courante sur le stade de foot, il a été prévu 34 k€. Ils cherchent une option plus abordable. Ils se sont aperçu que la rambarde en béton n'était plus aux normes depuis 1973. Cela sera remplacé par une main courante en métal qui sera démontable facilement.

M. Richomme n'a pas l'impression que tout ce qui a été énuméré dans cette DM est urgent, et cite les anneaux de vélo par exemple.

M. Le Maire est d'accord pour dire que ce n'est pas urgent, toutefois il est cohérent de terminer ces travaux d'autant plus qu'un besoin a été identifié. Pour le terrain de tennis, l'entreprise interviendra si le temps le permet.

M. Bernier fait remarquer qu'il est préférable de le faire rapidement, avant que cela ne se dégrade trop. Cela coûterait deux fois plus cher l'an prochain.

M. Le Maire explique que pour le vitrail, il s'est avéré lors de l'inspection avant travaux, qu'il y avait un problème dans la cage d'escalier ; il a fallu faire des réparations en urgence avant que la moitié de l'escalier ne s'effondre. Cela n'a rien à voir avec le vitrail.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- d'adopter la décision modificative n°1

Conseillers votants : 16

Voix POUR : 16

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2025-40. CONVENTION DE CESSIION A TITRE GRATUIT DE MATERIEL REFORME A L'ASSOCIATION EMMAUS CONNECT.

M. Bernier présente le point.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;

Vu les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article

L3212-2 ;

Vu la convention de partenariat proposée par l'association fixant les conditions de cession de matériels informatiques réformés à titre gratuit, pour une durée d'un an renouvelable deux fois un an ;

Considérant que l'objet social d'Emmaüs Connect, association loi 1901, est d'accompagner les personnes en situation de précarité et notamment éloignées des usages numériques et son dispositif Lacollecte.tech permettant aux organisations de donner une seconde vie à leur matériel informatique inutilisé au profit de publics en situation de précarité sociale et numérique ;

Considérant que la Métropole, dans le cadre de l'inclusion numérique, s'est fixé pour objectif d'accompagner les usagers éloignés du numérique en luttant contre la fracture numérique et que la sobriété numérique est également un axe prioritaire, que le partenariat avec l'association répond ainsi à la stratégie de la collectivité ;

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'approuver la convention de partenariat à passer avec l'association Emmaüs Connect, pour une durée d'un an renouvelable deux fois ;

- de procéder aux écritures comptables budgétaires et/ou non budgétaires de sortie de l'actif ;

- de procéder au fur et à mesure des dons au retrait des meubles concernés de l'inventaire des biens de la Commune, sur la base des listings édités.

Conseillers votants : 16

Voix POUR : 16

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité

2025-41. MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE D'UN INGENIEUR PRINCIPAL TERRITORIAL A LA COMMUNE DE MARIGNY LES USAGES – ANNEE 2025 - AVENANT

M. Mayard présente le point.

Pour améliorer la qualité comptable des collectivités de la métropole et pour harmoniser les pratiques pour une meilleure efficacité, le Service de Gestion Comptable d'Orléans Métropole nous demande d'intégrer dans chaque convention en cours et à venir la précision des numéros de compte à utiliser en recette pour la collectivité prestataire et en dépense pour la collectivité bénéficiaire en vue de constater des écritures comptables en flux croisés tels que le nécessite la nomenclature M57.

De ce fait la convention nécessite une modification sous forme d'avenant où les mentions suivantes sont rajoutées à l'article 5 : Conditions financières comme suit :

La commune de Boigny sur Bionne émettra un titre de recettes au compte 70845 : Mise à disposition de personnel facturé aux communes membres du GFP.

La commune de Marigny les Usages émettra un mandat au compte 6215 : Personnel extérieur affecté par la commune membre du GFP.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'approuver l'avenant à la convention à passer avec la Commune de Marigny les Usages pour l'année 2025 en vue de la mise à disposition d'un ingénieur principal territorial dans la limite de 30 heures pour l'année 2025, pour les missions liées à l'intégration architecturale et aux paysages des projets d'aménagement et d'urbanisme martarais ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant de la convention à intervenir.

Conseillers votants : 16

Voix POUR : 15

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

Délibération adoptée à l'unanimité.

2025-42. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'AGENT DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE BOIGNY SUR BIONNE ET DE SAINT JEAN DE BRAYE - AVENANT.

M. Mayard présente le point.

Pour améliorer la qualité comptable des collectivités de la métropole et pour harmoniser les pratiques pour une meilleure efficacité, le Service de Gestion Comptable d'Orléans Métropole nous demande d'intégrer dans chaque convention en cours et à venir la précision des numéros de compte à utiliser en recette pour la collectivité prestataire et en dépense pour la collectivité bénéficiaire en vue de constater des écritures comptables en flux croisés tels que le nécessite la nomenclature M57.

De ce fait la convention nécessite une modification sous forme d'avenant où les mentions suivantes sont rajoutées à l'article 5 : Conditions financières comme suit :

La commune de Boigny sur Bionne émettra un titre de recettes au compte 70845 : Mise à disposition de personnel facturé aux communes membres du GFP.

La commune de Marigny les Usages émettra un mandat au compte 6215 : Personnel extérieur affecté par la commune membre du GFP.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'avenant à la convention à passer avec la Commune de Marigny les Usages pour l'année 2025 en vue de la mise à disposition de la Commune de Marigny les Usages l'agent de Police Municipale de Boigny sur Bionne, dans le cadre de la convention annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant de la convention à intervenir.

Conseillers votants : 16

Voix POUR : 16

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée.

2025-43. APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LES COMMUNES DE BOIGNY SUR BIONNE ET DE SAINT JEAN DE BRAYE - AVENANT.

M. Le Maire présente le point.

Pour améliorer la qualité comptable des collectivités de la métropole et pour harmoniser les pratiques pour une meilleure efficacité, le Service de Gestion Comptable d'Orléans Métropole nous demande d'intégrer dans chaque convention en cours et à venir la précision des numéros de compte à utiliser en recette pour la collectivité prestataire et en dépense pour la collectivité bénéficiaire en vue de constater des écritures comptables en flux croisés tels que le nécessite la nomenclature M57.

De ce fait la convention nécessite une modification sous forme d'avenant où les mentions suivantes sont rajoutées à l'article 7 : Remboursement de rémunération comme suit :

La commune de Boigny sur Bionne émettra un titre de recettes au compte 70845 : Mise à disposition de personnel facturé aux communes membres du GFP.

La commune de Saint Jean de Braye émettra un mandat au compte 6215 : Personnel extérieur affecté par la commune membre du GFP.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'approuver l'avenant à la convention à passer avec la Commune de Saint Jean de Braye en vue de la mise à disposition de services (électricité et jeux) à effet au 1^{er} juin 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- d'autoriser M. Le Maire à signer l'avenant à la convention de cette mise à disposition.

Conseillers votants : 16
Voix POUR : 16
Voix CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2025-44. BULLETIN MUNICIPAL – TARIF DES INSERTIONS PUBLICITAIRES A COMPTER DE L'ANNEE 2026.

M. Courtois présente le point.

Afin de promouvoir les activités et/ou les manifestations des commerçants et des entreprises de Boigny sur Bionne, ainsi que des commerçants et des entreprises extérieurs, il leur est proposé d'insérer des encarts publicitaires dans le bulletin municipal (l'Echo de Boigny).

Il est proposé au Conseil Municipal de voter les différents tarifs d'insertion à compter du 1^{er} janvier 2026.

Pour l'organisation du service communication, il est demandé aux artisans et aux entreprises de transmettre au mois de décembre de l'année N, leur modèle d'encart publicitaire. Suite à la première parution et sans retour des artisans et des entreprises, les insertions seront considérées comme correctes et utilisées sous leur forme première pour les prochains numéros.

Les paiements seront encaissés dans le courant du premier trimestre de l'année N+1 (suite à la première parution du bulletin municipal). Suivant le montant de la parution indiqué dans le tableau ci-dessous.

	PROFESSIONNELS							
	Boignaciens				Hors Boigny			
	1	2	3	4	1	2	3	4
1/8 page	55 €	100 €	110 €	130 €	85 €	150 €	165 €	195 €
1/4 page	100 €	180 €	210 €	235 €	150 €	270 €	315 €	355 €
1/2 page	185 €	320 €	370 €	430 €	280 €	480 €	555 €	645 €
1 page	330 €	590 €	690 €	790 €	495 €	885 €	1 035 €	1 185 €

M. Courtois pense que les tarifs n'ont pas été actualisés depuis au moins 5 ans. L'augmentation est de l'ordre de 8 à 10 %.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'appliquer les tarifs ci-dessus pour le bulletin municipal à compter de l'année 2026.

Conseillers votants : 16
Voix POUR : 16
Voix CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2025-45. BAIL RURAL ENTRE LA COMMUNE DE BOIGNY SUR BIONNE ET M. ANTOINE PAVIOT

M. Le Maire propose de retirer cette délibération afin de prendre des renseignements complémentaires, voir si la commune est en défaut ou pas, voir si les informations trouvées par les services étaient bonnes ou pas. Il reprend le texte de la délibération « *Le bail rural établi en janvier 2007 et ses avenants ont été repris dès le 1^{er} novembre 2024 comme le prévoit le code rural et de la pêche maritime par Monsieur Antoine PAVIOT* ».

Mme Ridet demande si le bail datait bien de janvier 2007 et si c'était un bail dit cessible. Il y a eu de nouvelles dispositions à partir de 2006 qui prévoient que les baux ruraux peuvent être cessibles, mais ils sont a priori peu nombreux pour l'instant.

M. Le Maire répète que les services vont se renseigner à nouveau.

M. Sevin espère qu'ils ne prennent pas les informations, pour du droit rural, auprès de la Chambre d'Agriculture qui n'est pas du tout compétente sur le sujet. Il est préférable de s'adresser au notaire de la commune par exemple.

M. Le Maire entend son agacement contre la Chambre d'Agriculture, mais pense que cette dernière devrait être en mesure de les renseigner.

Mme Vitoux pense que les services ont pris les informations auprès de la Chambre d'Agriculture.

➔ La délibération 2025-45 est retirée. Les membres du conseil municipal sont d'accord à l'unanimité.

2025-46. TARIF SOIREES POUR LES JEUNES 11-14 ANS.

M. Richomme présente le point.

L'année dernière a été mise en place des soirées les vendredis pour les jeunes de 11 à 14 ans. Il s'agit d'activités proposées par le service enfance et jeunesse à destination des ados qui s'organisent soit par une soirée au Kiosque soit par une soirée à l'extérieur.

Au vu de la demande de plus en plus importante, il est proposé de mettre en place un tarif unique pour ces soirées.

Le service propose pour cette année un tarif de 5, 00 € par soirée.

M. Richomme indique qu'au début, l'an dernier, aucune tarification n'était appliquée : chaque enfant apportait simplement une pizza ou un plat en lien avec le thème de la soirée.

M. Le Maire se réjouit de constater la reprise d'activité de cette structure après une période de baisse de fréquentation. Ce sont des groupes de copains qui se retrouvent et cela fonctionne bien.

M. Richomme dit que cela fonctionne bien avec cette tranche d'âge. Il y aura juste une problématique lors du prochain mandat, car il ne sera pas possible de faire des groupes 11-18 ans. Cela sera à la nouvelle équipe municipale de voir ce qu'il est possible d'envisager.

M. Le Maire signale que la DRAJES a fait une visite et a fait des commentaires plutôt élogieux. Ils ont souligné le travail fait par l'équipe.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- Le tarif de 5, 00 € par soirée organisée par le Kiosque.

Conseillers votants : 16

Voix POUR : 16

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité

2025-47. CONVENTION POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS DE MARIGNY LES USAGES A L'ACCUEIL DE LOISIRS DE « LA CAILLAUDIERE » A BOIGNY SUR BIONNE.

M. Richomme présente le point.

La Commune de Marigny-les-Usages nous a sollicités pour permettre aux enfants Martarais de fréquenter notre accueil de loisirs de «La Caillaudière» pour toutes les vacances scolaires lors de la fermeture de l'accueil de loisirs de Marigny-les-Usages.

Cet accueil de loisirs sera ouvert et proposé aux Martarais selon les conditions définies par le Conseil Municipal de la commune de Boigny-sur-Bionne et conformément au règlement intérieur de la structure pour l'année scolaire 2025-2026, pour la période de septembre 2025 à août 2026.

La Commune de Marigny-les-Usages ne pouvant participer financièrement au recrutement d'un animateur supplémentaire, il est décidé par la présente convention que l'ADL de Boigny ne pourra accueillir que 9 enfants Martarais maximum par semaine.

La Commune de Boigny-sur-Bionne s'engage à faire bénéficier ces jeunes de l'ensemble des activités et prestations habituellement offertes dans le cadre de l'ADL «La Caillaudière».

Conformément aux directives de la CAF, la commune de Boigny-sur-Bionne adopte le système du quotient familial au taux d'effort.

La Commune de Boigny-sur-Bionne facturera la globalité des prestations à la commune de Marigny les Usages au tarif hors commune de Boigny-sur-Bionne voté au conseil municipal du 02/07/2024.

M. Gbaguidi demande sur quel critère l'inscription du 10^{ème} enfant pourrait être refusée.

M. Richomme dit que le principe est « premier arrivé, premier servi ». C'est ce qu'il se passe déjà le mercredi sur le centre de loisirs. C'est la commune de Marigny les Usages qui souhaite limiter les inscriptions à 9 enfants car ils ne veulent pas payer pour un 2^{ème} animateur.

M. Clouzeau s'étonne de cette limitation.

M. Richomme répète que Marigny les Usages ne souhaite pas payer la quote-part supplémentaire qu'ils auraient à payer. Il faudra peut-être revoir le point l'an prochain.

Mme Lemeret trouve surprenant qu'une commune comme Marigny les Usages, qui s'est beaucoup développée, n'ait pas les structures pour accueillir les enfants de la commune.

M. Richomme répond que cette commune a grandi très rapidement, que les services n'ont pas grandi aussi vite. La commune n'a pas les moyens pour le moment de prendre des animateurs permanents pour l'été.

Mme Lemeret fait remarquer que la commune de Boigny sur Bionne grossit également et qu'un moment donné il va falloir que chacun gère ses propres structures.

M. Le Maire confirme qu'à terme les finances de Marigny les Usages vont augmenter avec l'implantation des entreprises sur la commune et ils seront alors capables de se staffer à la taille d'une commune de 2000 habitants.

M. Mayard dit que cela sera la même chose pour le policier municipal et l'ingénieur de la commune.

Mme Lemeret pense que les 2 communes pourraient mutualiser d'autres services comme une crèche.

M. Le Maire répond que cela dépendra d'une part des finances des communes, et d'autre part des orientations des futures municipalités. Ce sujet sera peut-être discuté au prochain mandat.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la signature d'une convention qui indique les modalités d'accueil et les tarifs,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'autoriser M. Le Maire à signer la convention à intervenir.

Conseillers votants : 16

Voix POUR : 16

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2025-48. CONVENTION POUR L'ACCUEIL DES JEUNES 11-14 ANS DE MARIGNY LES USAGES A L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS « LE KIOSQUE » A BOIGNY SUR BIONNE.

M. Richomme présente le point.

La Commune de Marigny les Usages nous a sollicités pour permettre aux martarais de 11 à 14 ans de fréquenter l'accueil collectif de mineurs « le Kiosque » durant toutes les vacances scolaires et les vendredis soirs (1 vendredi par mois)

Cet accueil collectif de mineurs sera ouvert selon les conditions définies par le Conseil Municipal de la commune de Boigny-sur-Bionne et conformément au règlement intérieur de la structure pour l'année scolaire 2025-2026.

La Commune de Boigny-sur-Bionne s'engage à faire bénéficier ces jeunes de l'ensemble des activités et prestations habituellement offertes dans le cadre de l'ACM « Le Kiosque ».

Conformément aux directives de la CAF, la commune de Boigny-sur-Bionne adopte le système du quotient familial au taux d'effort.

La Commune de Boigny sur Bionne facturera aux familles Martaraires les activités selon les tarifs jeunes au quotient > à 801 de Boigny-sur-Bionne votés au conseil municipal du 1er juillet 2025.

La présente convention reste spécifique pour la période des vacances scolaires 2025-2026 et des vendredis soirs (environ 1 par mois). Néanmoins, avec l'accord des 2 parties, elle pourra être reconduite sur l'année scolaire suivante pour toutes les périodes d'ouvertures par le biais d'un avenant si changement de tarifications.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la signature d'une convention qui indique les modalités d'accueil et les tarifs,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'autoriser M. Le Maire à signer la convention à intervenir.

Conseillers votants : 16

Voix POUR : 16

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité

2025-49. CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE ENTRE LES COMMUNES DE BOIGNY SUR BIONNE, CHECY, ET M. JEAN-JACQUES PETIT – ARMES DE CATEGORIE D2A ET B8 – ANNEE 2024 – 2025.

M. Bernier présente le point.

Les collectivités territoriales qui souhaitent doter leurs policiers municipaux d'un bâton de défense, tonfa, bâton de défense télescopique, tonfa télescopique et générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une contenance supérieure à 100 ml doivent organiser une formation d'entraînement à leur maniement, conformément à l'arrêté du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 et au Code de la Sécurité Intérieure et plus précisément l'article R-511-21.

La commune de Boigny sur Bionne organise sur l'année 2024 4 séances d'une demi-journée chacune dédiées à la formation d'entraînement des armes de catégories D2 (a) et B8. Sollicitée par la collectivité pour mutualiser cette formation, la commune de Chécy a accepté de faire participer ses policiers municipaux.

Il y a donc lieu qu'une convention entre la Commune de Boigny sur Bionne, organisatrice, le formateur et la commune participante de Chécy, soit signée en vue de fixer, pour l'année 2024, les modalités d'organisation ainsi que les modalités financières de cette formation.

En contrepartie, la Commune de Boigny sur Bionne s'acquittera auprès du formateur du coût total de la formation, pour un montant de 250 € TTC la séance d'une demi-journée (3 heures) soit 1000 € TTC pour les 4 séances.

Un montant de 50,00 € / agent pour la commune de Chécy sera reversé à la commune organisatrice, soit :

- pour la commune de Chécy : 800,00 €

La commune de Boigny sur Bionne organise sur l'année 2025 4 séances d'une demi-journée chacune dédiées à la formation d'entraînement des armes de catégories D2 (a) et B8. Sollicitée par la collectivité pour mutualiser cette formation, la commune de Chécy a accepté de faire participer ses policiers municipaux.

Il y a donc lieu qu'une convention entre la Commune de Boigny sur Bionne, organisatrice, le formateur et la commune participante de Chécy, soit signée en vue de fixer, pour l'année 2025, les modalités d'organisation ainsi que les modalités financières de cette formation.

En contrepartie, la Commune de Boigny sur Bionne s'acquittera auprès du formateur du coût total de la formation, pour un montant de 300 € TTC la séance d'une demi-journée (3 heures) soit 1200 € TTC pour les 4 séances.

Un montant de 60,00 € / agent pour la commune de Chécy sera reversé à la commune organisatrice, soit :

pour la commune de Chécy : 960,00 €

La formation se déroulera au dojo de la Caillaudière.

M. Le Maire indique que la formation aura lieu à Boigny sur Bionne, car il y a davantage de disponibilité pour les espaces.

M. Bernier note que même si tous les policiers de Chécy ne se présentent pas, le tarif complet est facturé.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'autoriser M. Le Maire à signer avec le formateur ainsi que la commune de Chécy, pour l'année 2024, la convention de formation sur 4 séances d'une demi-journée chacune, moyennant le coût total de 1000€ TTC, sachant que la commune participante de Chécy remboursera à la Commune de Boigny sur Bionne la somme de 800,00 € ;
- d'autoriser M. Le Maire à signer avec le formateur ainsi que la commune de Chécy, pour l'année 2025, la convention de formation sur 4 séances d'une demi-journée chacune, moyennant le coût total de 1200€ TTC, sachant que la commune participante de Chécy remboursera à la Commune de Boigny sur Bionne la somme de 960,00 € ;
- d'autoriser les dépenses.

Conseillers votants : 16

Voix POUR : 16

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité

2025-50. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

M. Mayard présente le point.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la fonction publique,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois.

Vu le tableau des emplois,

Dans le cadre de la réorganisation du service enfance jeunesse, il y a lieu que le Conseil Municipal procède :

- à la création d'un poste à temps complet dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation ;
- à la suppression d'un poste à temps complet d'animateur principal de 2^{ème} classe.

M. Mayard explique qu'il y a un besoin de renfort au niveau du service Enfance Jeunesse. En décembre 2024, il avait été créé un poste à temps non complet (20 heures hebdomadaires). La fréquentation a beaucoup augmenté au niveau du périscolaire et sur l'accueil du mercredi. Il a été identifié le besoin de passer de 20 heures à 28 heures sur ce poste. Il est demandé au conseil municipal, pour cette personne-là, de créer un poste d'adjoint d'animation à temps non complet à 28 heures et de supprimer le même poste à 20 heures. D'autre part, dans le cadre de la réorganisation du service Enfance Jeunesse, suite au départ d'un agent, un manque s'est fait jour au niveau du nombre de personnes sur l'animation, en particulier pour le périscolaire. Il a été demandé par le service Enfance Jeunesse la création d'un poste à temps non complet (28 heures) pour réussir à couvrir tous les besoins. Un agent est parti, une personne le remplace à temps complet, mais cette personne faisait auparavant des remplacements qu'elle n'a plus la possibilité de faire aujourd'hui. C'est la raison pour laquelle un besoin supplémentaire s'est fait jour. Il est donc également demandé au conseil municipal de créer un poste d'adjoint d'animation à temps non complet (28 heures) pour ce poste qui n'est pas encore recruté, mais qui le sera sous peu.

M. Clouzeau demande pour quelle raison ce sont des postes à 28 heures alors qu'ils embauchent souvent des CDD tout au long de l'année.

M. Richomme dit que la personne avait peur que cela ne passe pas, elle a donc essayé de rationaliser les effectifs ; c'est pour cela qu'elle demande un 28 heures et pas un 35 heures. Il est plus facile de trouver des animateurs ponctuels pour l'été que pour tout ce qui est ????. Il peut être aussi compliqué de recruter des personnes sur des contrats de 28 heures, car les gens préfèrent des postes avec plus d'heures.

Mme Vitoux fait remarquer que sur les 2, cela fait quand même 36 heures.

M. Clouzeau ajoute que lorsqu'on additionne tous les contrats CDD, cela représente un certain nombre d'heures.

Mme Vitoux est d'accord avec lui, mais pense que les étudiants sont contents d'avoir ces jobs d'animateur l'été ; cela leur fait 2 mois de salaire pour payer leurs études.

M. Clouzeau fait remarquer qu'ils prennent des CDD sur d'autres périodes que les vacances scolaires.

Mme Ridet souligne qu'il ne serait pas possible avec une personne en CDI de couvrir les besoins tout au long de l'année. C'est aussi une des raisons peut-être pour laquelle le temps partiel est adapté. Elle s'étonne juste du volume parce que cela fait 36 heures. La personne qui est partie avait un contrat à 35 heures. La personne qui va prendre le poste faisait auparavant une partie de son temps de l'animation, mais n'en faisait pas 35. Pour autant, on crée quand même 36 heures d'animation.

M. Mayard précise qu'il y a une augmentation du volume de prestation.

Mme Ridet comprend qu'il y a donc deux justifications.

M. Mayard confirme qu'il y a une augmentation du volume des effectifs à traiter en plus du fait du départ d'un agent.

Mme Ridet comprend que ce n'est pas au même tarif ni au même endroit parce que les besoins se sont déplacés et que la physionomie de l'équipe a changé.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- à compter du 1^{er} octobre 2025 :

- de créer un poste à temps complet dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation ;
- de supprimer un poste à temps complet d'animateur principal de 2^{ème} classe.

Conseillers votants : 16

Voix POUR : 16

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

RAS

L'ordre du jour étant épuisé, M. Le Maire propose de clore cette séance à 20 heures 52.

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le 4 novembre 2025 à 20 heures.